

**Loi n°89-36 du 12 octobre 1989  
modifiant la loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative  
aux partis politiques**

**Exposé des motifs**

---

Aux termes de l'article 3 de la Constitution, les partis politiques sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. L'article 2 de la loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques fait d'ailleurs à ces derniers l'obligation de faire figurer cet engagement dans leurs statuts.

Par ailleurs, l'article 4 de la même loi énumère les cas de dissolution des partis politiques qui sont, outre le non respect de leurs obligations de déclaration et de dépôt de documents et le financement par des subsides reçus de l'étranger, l'application d'une modification statutaire qui n'aurait pas été acceptée par le Ministre de l'Intérieur.

Il est cependant des cas dans lesquels, sans modifier ses statuts, **un parti politique peut, par son activité générale ou ses prises de positions publiques, gravement méconnaître les obligations qui résultent de l'article 3** de la Constitution précité.

**Il était donc nécessaire de compléter, pour tenir compte de cette hypothèse, l'article 4 de la loi.** Dans le même temps, **la portée de l'engagement statutaire que doivent souscrire les partis de respecter la Constitution est explicitée**, de telle manière que se trouve ainsi défini un véritable code de conduite des partis politiques, élément essentiel de ce que l'on a pu appeler la « Charte de la Démocratie ».

Il a paru nécessaire également, après plusieurs années d'application du multipartisme intégral, et compte tenu de l'importance des médias, de prévoir explicitement dans la loi **l'accès des partis politiques aux antennes de l'ORTS**. Sans qu'il s'agisse d'instaurer une campagne électorale permanente, cette nouvelle disposition vise surtout, outre la diffusion des communiqués de presse, certains temps forts de la vie du parti (manifestations statutaires) ou de la politique nationale (session de l'Assemblée nationale) et les émissions à caractère politique.

Tel est l'objet du présent projet soumis à votre attention.

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 4 octobre 1989 :**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique.-** Les articles 4 et 5 de la loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« article 4.- Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3 sont effectués, sous peine de dissolution, auprès du Ministre de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.

La dissolution intervient également :

1° dans le cas où un parti a reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal

2° dans le cas où un parti applique une modification statutaire refusée par le Ministre de l'Intérieur.

3° dans le cas où, par son activité générale ou ses prises de positions publiques, un parti a gravement méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la

Constitution et rappelées dans les engagements prévus à l'article 2 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat : républicain, laïc et démocratique ;
- des institutions de la Républiques : de leur statut, de leurs pouvoirs et de leurs compétences ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat ;
- de l'ordre public et des libertés publiques.

La dissolution est prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Les biens d'un parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions de ses statuts ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 817 du Code des Obligations civiles et commerciales. »

« Article 5.- Les partis politiques régulièrement constitués ont accès aux antennes de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal pour la diffusion de leurs communiqués de presse, la couverture de leurs manifestations statutaires, et dans le cadre de la retransmission des débats à l'Assemblée nationale. En outre, ils peuvent être invités à participer à des émissions à caractère politique, notamment sous la forme de débats ou de tables rondes.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1989.

**Abdou DIOUF**